

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation sur le parvis Grandola , le long de la rue de la Palibe durant l'ouverture sur une chambre de tirage pour la fibre du réseau de chaleur.

Le Maire de TARNOS,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Considérant la demande de la SCOP COREBA en date du 14 septembre 2026, sollicitant un arrêté de réglementation de la circulation sur le parvis Grandola, pour l'ouverture sur une chambre de tirage, pour la fibre du réseau de chaleur, afin de la rendre accessible,

Considérant que ces travaux vont entraîner des perturbations au niveau du trafic piéton sur ce parvis,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité vis à vis des usagers de ce parvis des employés de l'entreprise chargée des travaux,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation des piétons est réglementée sur le parvis Grandola, à hauteur des travaux, le jeudi 17 septembre 2026, selon les dispositions suivantes.

Article 2 : La circulation des piétons est interdite à hauteur des travaux.

Article 3 : L'accès aux propriétés riveraines est maintenu en permanence.

Article 4 : La continuité de la circulation des piétons, des PMR est assurée en permanence en respectant les règles de sécurité.

Article 5 : L'entreprise doit tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité des usagers aux abords du chantier et ce, pendant toute la durée des perturbations, que l'entreprise soit présente ou non sur place, y compris avoir recours, si nécessaire, à ses frais, à un balayage de sécurité.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux procède, à ses frais, à la mise en place des signalisations réglementaires nécessaires à l'application du présent arrêté conformément à la réglementation. L'entreprise doit garantir que ses dispositifs de signalisation de chantier sont en place à tout moment de la journée.

Article 7 : En cas d'anomalie détectée sur le système de signalisation ou sur la sécurisation du chantier, l'entreprise doit être en mesure d'intervenir afin de restaurer la sécurisation du chantier et l'intégrité de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication ou d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 10 : Monsieur le Maire, les Services de Gendarmerie Nationale et de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- SCOP COREBA

Fait à Tarnos, le 15 septembre 2026

Le Maire de Tarnos,

Marc MABILLET

Publié sur le site internet de la ville, le

22 SEP. 2026

